

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n°: 171/2024

Not.: 430/24/DC

Rép. n°: 724/2024

## **PRO JUSTITIA**

### **Audience publique du 18 juin 2024**

Le tribunal de police de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, partie poursuivante suivant la citation du 14 mai 2024, et

**PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),**

**prévenue et défenderesse au civil**, comparant par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

en présence de:

**PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),  
comparant en personne,**

**partie civile** constituée contre la prévenue et défenderesse au civil PERSONNE1.).

---

### **Procédure:**

A l'appel à l'audience publique du 11 juin 2024, la prévenue et défenderesse au civil PERSONNE1.) a comparu par Maître Daniel BAULISCH.

Le témoin PERSONNE2.), né le DATE2.), demeurant à ADRESSE5.), a été entendu en ses dépositions orales, après avoir prêté le serment de dire la vérité et rien

que la vérité avec l'ajoute : « Je le jure ! » et déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure.

Sur ce, PERSONNE2.) a demandé acte qu'il se constitue oralement partie civile contre la prévenue et défenderesse au civil PERSONNE1.) et il a été entendu en ses explications.

Le ministère public représenté par Philippe BRAUSCH, premier substitut du procureur d'Etat à Diekirch, a été entendu en ses réquisitions.

Maître Daniel BAULISCH a été entendu en les explications et moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Sur ce le tribunal a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience publique de ce jour, le

### **jugement**

qui suit:

Vu le procès-verbal n° 40789/2023 dressé le 9 septembre 2023 par le commissariat Atert (C3R) de la police grand-ducale.

Vu l'ordonnance de renvoi n° 109/2024 de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 29 février 2024, renvoyant la prévenue PERSONNE1.) moyennant application de circonstances atténuantes devant le tribunal de police.

Vu la citation du 14 mai 2024 notifiée à la personne du prévenu PERSONNE1.) le 28 mai 2024.

Vu les informations données par courriers du 14 et 21 mai 2024 à PERSONNE2.), à la compagnie d'assurances SOCIETE1.) S.A. et à la Caisse Nationale de Santé en application des dispositions de l'article 453 du code de la sécurité sociale.

### **Au pénal:**

Aux termes de la citation à prévenu, ensemble l'ordonnance de renvoi précitée y jointe, le ministère public reproche à la prévenue PERSONNE1.) le 9 septembre 2023 vers 16.58 heures, à L-ADRESSE6.), en infraction à l'article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, d'avoir par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou fait des blessures à PERSONNE2.).

Le ministère public reproche encore au prévenu d'avoir commis, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, plusieurs contraventions au code de la route, à savoir :

*« 1) inobservation du signal B.1 / cédez le passage,*

*2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,*

*3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées. »*

La prévenue PERSONNE1.) ne conteste pas la matérialité des faits.

Au moment des faits, la prévenue PERSONNE1.) conduisait sa voiture automobile de ADRESSE7.) en direction de ADRESSE8.), dans la ADRESSE9.).

Au croisement avec la ADRESSE10.), elle s'est brièvement arrêtée et a ensuite poursuivi sa route, omettant ainsi de céder la priorité au vélo conduit par PERSONNE2.) et il y a eu collision entre les deux véhicules. À la suite de ce choc, PERSONNE2.) a été blessé et son vélo a été endommagé.

Les blessures subies par PERSONNE2.) sont documentées par ses déclarations, les constatations des agents verbalisants et les certificats médicaux figurant au dossier.

Le déroulement des faits ainsi que la responsabilité de la prévenue dans la genèse de l'accident ressortent encore à suffisance de droit des éléments du dossier, dont le dossier photographique de la police joint au procès-verbal, ainsi que de l'instruction à l'audience.

Le tribunal conclut au vu de l'ensemble de ces considérations que la prévenue PERSONNE1.) a commis des fautes de conduite en relation causale avec l'accident. Les contraventions libellées par le ministère public sub II) se trouvent ainsi établies.

Aux termes des articles 418 et 420 du code pénal, est coupable de lésions involontaires celui qui a porté des coups ou fait des blessures à autrui par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.

L'article 9bis, alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques incrimine les coups et blessures résultant d'un défaut de prévoyance et de précaution commises en relation avec une ou plusieurs infractions prévues par la législation sur la circulation routière moyennant un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et/ou d'une amende de 500.- euros à 12.500.- euros.

Les éléments constitutifs de l'infraction de coups et blessures involontaires libellés sub I) sont également réunis en l'espèce.

Les faits à la base des infractions libellées sub I) et II) ci-dessus sont dès lors établis.

La prévenue PERSONNE1.) est partant convaincue au vu des éléments du dossier répressif, et notamment du procès-verbal de police, des photos et des certificats médicaux ainsi que des débats menés à l'audience, et notamment des aveux de la prévenue et des déclarations du témoin sous la foi du serment:

*comme conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 9 septembre 2023 vers 16.58 heures, à L-ADRESSE6.),*

*I) en infraction à l'article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, d'avoir par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), né le DATE2.), par l'effet des préventions suivantes :*

*II)*

*1) inobservation du signal B.1 / cédez le passage,*

*2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,*

*3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées.*

***Quant à la peine:***

L'infraction de coups et blessures involontaires retenue à charge de la prévenue PERSONNE1.) constitue un délit et est, du moins en principe, susceptible d'être sanctionnée par des peines correctionnelles.

Cependant, par suite du renvoi de la prévenue devant le tribunal de police moyennant application de circonstances atténuantes, elle n'est plus passible que de peines de police.

Il y a lieu de rappeler que l'article 9bis, alinéa 2 de la loi modifiée précitée du 14 février 1955 sanctionne les coups et blessures causés involontairement d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et/ou d'une amende de 500.- à 12.500.- euros, mais que, par suite du renvoi de la prévenue devant le tribunal de police moyennant application de circonstances atténuantes « *consistant dans le trouble relativement faible à l'ordre public* », cette infraction n'est plus passible que de peines de police.

En matière de police, l'infraction retenue est punie par une amende entre 25.- et 250.- euros.

Les contraventions au code de la route étaient, au moment des faits, sanctionnées par des amendes de 25.- euros à 250.- euros, à l'exception des contraventions graves visées à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui sanctionnait ces contraventions graves d'une amende de 25.- euros à 500.- euros.

L'inobservation du signal B,1 constitue une contravention grave.

L'article 13 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions de prononcer une interdiction de conduire de 8 jours à un an en matière de contraventions.

Ces infractions se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 65 du code pénal qui prévoit que « *lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée* ».

A l'audience le mandataire de la prévenue a demandé la suspension simple du prononcé.

En l'espèce, il est constant en cause que les infractions retenues à charge de la prévenue ne sont pas de nature à pouvoir entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à deux ans et que la prévenue PERSONNE1.) dispose d'un casier judiciaire vierge.

S'il est vrai que la prévenue dispose de son permis de conduire depuis très longtemps et que son casier judiciaire est vierge, il apparaît du dossier répressif ainsi que de l'instruction à l'audience que sa prise de conscience quant à la gravité des faits reste limitée.

Le respect des règles de la priorité est essentiel pour que la circulation aux jonctions ou croisements puisse se faire en toute sécurité.

Le cycliste, qui portait un gilet de sécurité jaune fluo, et qui circulait en journée dans un endroit de bonne visibilité, a été blessé par suite de la violation de sa priorité par la prévenue, ce qui constitue une contravention grave au code de la route.

Compte-tenu de ces éléments, le tribunal décide de ne pas réserver une suite favorable à la demande en suspension du prononcé.

En application des dispositions de l'article 28 du code pénal, le montant de l'amende est déterminé, dans les limites fixées par la loi, en tenant compte des circonstances de l'infraction ainsi que des ressources et des charges du prévenu.

Le tribunal de police prononce une amende proportionnée à la gravité des faits et aux capacités de la prévenue PERSONNE1.).

La prévenue ayant dépassé sa soixante-dixième année, il n'y a pas lieu de prononcer de contrainte par corps à son encontre.

Au vu des circonstances de l'affaire, le tribunal de police décide de prononcer contre le prévenu PERSONNE1.) une interdiction de conduire de deux mois du chef des infractions retenues à sa charge.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du code de procédure pénale, les cours et tribunaux peuvent, « *dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie* ».

La prévenue PERSONNE1.) n'a pas été avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis et il ne paraît pas indigne de la clémence du tribunal.

Il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de la peine d'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

#### **Au civil :**

A l'audience du 11 juin 2024, PERSONNE2.) s'est oralement constitué partie civile contre la prévenue et défenderesse au civil PERSONNE1.) en réclamant à celle-ci une somme totale de 2.500.- euros du chef de son préjudice qu'il évalue à ce montant tout en expliquant que son état de santé ne serait actuellement pas consolidé.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Eu égard à la condamnation au pénal à intervenir à l'encontre de la prévenue et défenderesse au civil PERSONNE1.), le tribunal est compétent pour connaître de cette demande civile.

Elle est régulière en la forme et recevable.

Il y a lieu de constater que la demande est actuellement prématurée et de réserver le volet civil en attendant la consolidation des blessures.

### **Par ces motifs**

le tribunal de police, statuant **contradictoirement**, le représentant de la prévenue et défenderesse au civil entendu en ses explications et moyens de défense, le témoin entendu en sa déposition, la partie civile entendue en ses conclusions et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

#### **statuant au pénal:**

**condamne** la prévenue PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge et qui se trouvent en concours idéal entre elles à une amende de **200.- euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais étant liquidés à 16,70 euros,

**prononce** contre la prévenue PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge pour la durée de **deux mois l'interdiction du droit de conduire** un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques,

**dit** qu'il sera **sursis** quant à l'interdiction de conduire,

**avertit** la prévenue PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de deux ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes et délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine,

#### **statuant au civil:**

**donne acte** à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile formulée à l'encontre de la prévenue et défenderesse au civil PERSONNE1.) à concurrence de la somme totale de 2.500.- euros, évaluée ainsi en tenant compte de l'absence de consolidation des blessures,

se **déclare** compétent pour en connaître,

**dit** cette demande civile régulière en la forme et recevable,

la **dit** fondée en principe,

**réserve** pour le surplus le volet civil en attendant la consolidation des blessures,

**réserve** les frais de la demande civile.

Le tout par application des articles 1, 7, 9bis, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques; des articles 1, 2, 107, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 45, 65 et 66 du code pénal; des articles 1, 2, 3, 132-1, 138, 139, 145, 146, 152, 153, 154, 155, 155-1, 161, 162, 163, 164, 382, 386, 619, 626, 627, 628 et 628-1 du code de procédure pénale.

*Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du ministère public, en l'audience publique dudit tribunal de police à Diekirch, date qu'en tête, par Sonja STREICHER, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée du greffier Claude FOX, qui ont signé le présent jugement.*